

PROJET DE LOI 84 – LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE  
COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS

Mémoire de David Carpentier  
Candidat au doctorat à l'Université d'Ottawa

*Doctorant en science politique à l'Université d'Ottawa, David Carpentier travaille sur la gouvernance des politiques d'intégration et de vivre-ensemble dans les fédérations multinationales. Auteur de plusieurs publications scientifiques, il a signé La métropole contre la nation? (PUQ, 2022), livre issu d'un mémoire primé par le Prix du livre politique et la Médaille de l'Assemblée nationale. Il est aussi lauréat de la Médaille académique d'or du Gouverneur général. Ancien coordonnateur adjoint du Réseau des municipalités en immigration et en relations interculturelles du Québec, il a contribué à plusieurs rapports sur le rôle des villes en la matière. Administrateur du Fonds de recherche du Québec et de Force Jeunesse, il a aussi siégé aux conseils d'administration de Fierté Montréal et de la Société québécoise de science politique.*

---

« De nos jours, le modèle du “melting pot”, illustré par la société américaine, est heureusement de plus en plus contesté. L'assimilation à la vapeur de tous les nouveaux arrivants n'est pas un objectif souhaitable. **Une société qui aide ses groupes minoritaires à conserver leur héritage culturel est plus riche et mieux équilibrée.** Cela pourrait et devrait être le cas du Québec. »

*Politique de développement culturelle de 1978 du gouvernement du Québec, présentée par Camille Laurin et à laquelle ont collaboré Fernand Dumont et Guy Rocher*

## Introduction

Après des décennies de débats intellectuels et politiques, le gouvernement engage enfin une discussion pour formaliser le modèle d'intégration et de vivre-ensemble prôné par l'État québécois. Avec le projet de loi 84, le ministre de la Langue française nous invite à une réflexion déterminante pour l'être et le devenir de la nation québécoise. Cinquante ans après le rejet de la politique fédérale du multiculturalisme par le premier ministre Robert Bourassa, aucun gouvernement n'avait jusqu'ici eu le courage politique de lui présenter une réponse conséquente et authentiquement québécoise.

Pour véritablement interpeller les Québécois de toutes origines, ce modèle alternatif d'intégration et de vivre-ensemble doit s'inspirer de notre riche tradition pluraliste et libérale. Rejetant à la fois le multiculturalisme canadien et l'assimilationnisme, notre modèle doit se distinguer en alliant au projet national francophone le respect des droits des individus et des minorités. Ce faisant, le Québec est loin de se faire imposer par Ottawa une approche d'ouverture : c'est un choix qu'il a fait pour être en phase avec ses valeurs et sa vision de l'avenir.

Ce mémoire poursuit trois objectifs : démontrer la pertinence du PL84 ; formuler trois commentaires critiques ; proposer les amendements pour l'améliorer. Le pouvoir législatif québécois gagne à saisir cette occasion historique pour inscrire dans la loi un modèle pluraliste d'intégration et de vivre-ensemble. En plus d'assurer la vitalité du français et de la culture commune, ce modèle doit être généreux, fidèle à la tradition pluraliste du Québec et doté de moyens à la hauteur de ses ambitions et des défis à relever.

### **Pertinence du PL84**

En inscrivant le modèle québécois d'intégration et de vivre-ensemble dans une loi-cadre, le gouvernement vient combler le vide normatif jusqu'ici occupé par la politique et la loi fédérale sur le multiculturalisme canadien. Ce faisant, il explicite les choix de société qui fondent la spécificité nationale du Québec, comme le statut du français en tant que langue commune, et donne un cadre à partir duquel penser les rapports intercommunautaires et les nombreux défis qui y sont associés.

Le PL84 a le potentiel d'offrir une compréhension commune du modèle québécois. Bien qu'une vision consensuelle existe au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec, les élus québécois interprètent différemment ce modèle et ses orientations. Faute de cadre clair, certaines municipalités s'en écartent aussi et adoptent des approches variées, ce qui compromet la cohérence de la politique québécoise d'intégration et sa capacité à relever les défis d'une nation minoritaire comme la nôtre. Le PL84 remédiera à cette situation.

En précisant les devoirs et les attentes de l'État, de la majorité francophone et des personnes immigrantes en matière d'intégration, le PL84 envoie un message fort et sans équivoque : une intégration réussie au Québec est un engagement partagé impliquant tous les acteurs de la société. Dans une logique de réciprocité et de rapprochements interculturels, les pouvoirs publics affirment sans ambiguïté leur rôle essentiel dans l'accueil, l'intégration, l'inclusion et l'épanouissement des personnes immigrantes.

La politique issue de cette loi sera déterminante. Pour répondre aux défis québécois en matière de vivre-ensemble, elle doit impérativement s'accompagner d'un cadre institutionnel et d'un financement adéquat, mais aussi d'une logique foncièrement pluraliste. La loi doit avoir les moyens de ses ambitions, sinon elle restera essentiellement lettre morte. Il serait incohérent que le gouvernement rejette officiellement le modèle canadien d'intégration tout en continuant, comme c'est le cas aujourd'hui, à accorder des dérogations aux organismes qu'il finance, leur permettant d'accéder aux programmes fédéraux sur le multiculturalisme.

### **Commentaires critiques**

#### *a) Miser sur une approche pluraliste qui nous rassemble*

Le PL84 marque une rupture avec le modèle pluraliste d'intégration et de vivre-ensemble progressivement développé par tous les gouvernements du Québec, et ce, depuis la

Révolution tranquille. Cette approche avait pour ambition de concilier la continuité d'un projet national francophone et l'ouverture envers la diversité ethnoculturelle. Or, en priorisant les préoccupations légitimes de la majorité francophone, le PL84 crée un déséquilibre qui en fait un modèle qui penche vers une logique assimilationniste.

Le projet de loi « commande » aux personnes immigrantes « d'adhérer » aux valeurs québécoises et à la « culture commune », dont le premier élément de définition est d'être « le creuset qui permet à tous les Québécois de former une nation unie ». Les notions de « creuset » et de « nation unie » rappellent les modèles assimilationnistes américain et français qui promeuvent l'effacement des différences culturelles. Comme bien d'autres expressions dans le PL84, elles s'éloignent de la tradition pluraliste québécoise. Comme l'affirmait Gérald Godin : « j'ai constaté que le Québec avait tout à gagner à ne pas forcer les cœurs, mais plutôt à se les gagner. »

Un déséquilibre est aussi instauré dans les devoirs et les attentes envers l'État, la majorité francophone et les personnes immigrantes. Les personnes immigrantes sont soumises à des exigences nettement plus élevées. En effet, elles doivent « participer à la vitalité de la culture québécoise en l'enrichissant », une obligation qui ne s'applique pas au reste de la population. Cette disparité concernant le fardeau de l'intégration vient compromettre le principe de réciprocité du PL84.

#### *b) Prioriser les relations interculturelles et l'intégration*

Pour assurer la vitalité du français et de la culture commune, le PL84 doit dépasser une approche strictement instrumentale de l'intégration et des rapprochements interculturels. Il faut plutôt miser sur la pleine insertion des personnes immigrantes dans la société, garantir leur égale dignité et l'exercice de leurs droits, tout en favorisant une société tolérante et ouverte, où chacun trouve sa place et peut développer un sentiment d'appartenance envers le Québec. Seules des politiques d'intégration et de vivre-ensemble généreuses et efficaces permettront d'assurer la préservation du français et la vitalité de la culture commune.

Le PL84 a pour angle mort la lutte contre le racisme et les discriminations, un pilier pourtant essentiel du modèle québécois. Cet engagement doit être explicitement inscrit dans le projet de loi, aux côtés de la garantie de l'égale dignité de tous, de l'élimination des obstacles à l'intégration économique et sociale des minorités, ainsi que de la promotion de leur participation civique et démocratique. Une définition plus large et généreuse de l'intégration s'impose; où l'intégration rime avec inclusion et non pas avec exclusion.

Le titre du PL84 est problématique et source de confusion, car l'intégration ne constitue qu'une dimension des relations interculturelles qu'il aborde. En inversant cet ordre logique, le gouvernement met la charrue avant les bœufs, rendant ainsi l'objectif réel du projet de loi ambigu et risquant de limiter la portée de son message et l'adhésion des personnes qu'il cherche à intégrer. Le PL84 devrait avoir pour objet les rapprochements interculturels et un vivre-ensemble harmonieux entre les Québécois de toutes origines, avec l'intégration des personnes immigrantes plutôt comme levier.

*c) Déterminer des moyens ambitieux à la hauteur des défis du vivre-ensemble*

Le PL84 ne prévoit aucune ressource financière et organisationnelle pour concrétiser l'engagement de l'État en matière d'intégration et de relations interculturelles. Hormis l'annonce d'une éventuelle politique par le ministre, les modalités d'application de la loi restent floues. Pour être efficace, le PL84 devrait définir clairement les mécanismes garantissant son respect par l'ensemble des ministères et organismes, renforçant l'expertise de l'administration publique et assurant une véritable imputabilité.

Une unité administrative transversale, comme un Secrétariat aux relations interculturelles, devrait être créée au sein du ministère du Conseil exécutif. Responsable de l'application de la loi, elle garantirait la coordination et la cohérence de l'ensemble de l'action gouvernementale. Une telle structure permettrait de centraliser l'expertise en relations interculturelles, actuellement éparpillée dans l'administration publique et dont le ministère de la Langue française ne dispose pas.

Le PL84 pourrait également instituer un poste de Commissaire aux relations interculturelles, à l'image de celui pour la langue française. Désignée par l'Assemblée nationale, cette personne agirait comme chien de garde sur ces enjeux délicats, indépendamment des orientations du gouvernement du jour. Son travail pourrait être complété par une instance citoyenne, comme un nouveau Conseil des relations interculturelles, qui aurait le devoir de nourrir la réflexion et d'éclairer le débat public.

### **Recommandations principales**

*a) Miser sur une approche pluraliste qui nous rassemble*

- Remplacer l'obligation des personnes immigrantes à « adhérer » à la culture et aux valeurs communes par une invitation à y « participer activement »
- Retirer les notions de « creuset » et de « nation unie » de la définition de la « culture commune » et y préciser plutôt son caractère dynamique, dialogique et évolutif
- Substituer « tous les Québécois » par « la société civile québécoise » dans la section sur les devoirs et attentes

*b) Prioriser les relations interculturelles et l'intégration*

- Spécifier que l'objectif premier du modèle d'intégration est la participation active à la société québécoise et l'épanouissement des personnes immigrantes dans le cadre d'un vivre-ensemble harmonieux et équitable
- Préciser que l'objectif des relations interculturelles est de favoriser le développement d'une société ouverte, pluraliste et tolérante
- Ajouter comme septième fondement du modèle d'intégration nationale « le droit à l'égalité de dignité, notamment par le biais de la lutte au racisme et à la discrimination »

*c) Déterminer des moyens ambitieux à la hauteur des défis du vivre-ensemble*

- Créer un Secrétariat aux relations interculturelles, une entité administrative transversale relevant du ministère du Conseil exécutif

- Rétablir le Conseil des relations interculturelles, un organe citoyen qui relèverait dorénavant du Secrétariat aux relations interculturelles
- Instaurer un poste de Commissaire aux relations interculturelles, soit une personne qui serait désignée par l'Assemblée nationale

### **Propositions d'amendements**

1. Changer le titre du projet de loi par « *Loi sur le vivre-ensemble et l'intégration citoyenne au Québec* »
2. Au premier paragraphe des notes explicatives, ajouter après « lequel favorise » : « la pleine participation des personnes immigrantes à toutes les sphères de la société québécoise et leur épanouissement dans celle-ci »
3. Au cinquième paragraphe des notes explicatives, remplacer « de tous les Québécois » par « des Québécois de toutes origines »
4. Au deuxième considérant, remplacer « seul État de langue française en Amérique du Nord » par « seul État majoritairement francophone en Amérique du Nord »
5. Au septième considérant, ajouter après « culture québécoise est » les mots « évolutive et »
6. Au huitième considérant, ajouter après « doit être respectueuse » les mots « de leur culture d'origine et »
7. Au neuvième considérant, remplacer « adhérer » par « participer activement »
8. Au dixième considérant, remplacer « entre celles-ci et la société d'accueil » par « entre celles-ci, la société d'accueil et l'État »
9. Au onzième considérant, ajouter à la toute fin « et sur la reconnaissance de la culture d'origine des minorités ethnoculturelles »
10. Ajouter un considérant précisant : « CONSIDÉRANT que le Québec est une démocratie libérale qui respecte les droits des individus et des minorités tout en défendant un projet national francophone »
11. À l'article 1, ajouter après « lequel favorise » les mots « la pleine participation des personnes immigrantes à toutes les sphères de la société québécoise et leur épanouissement dans celle-ci, ainsi que »
12. À l'article 2, remplacer « adhérer » par « participer activement »
13. À l'article 4, remplacer « l'adhésion » par « la participation active », ainsi que « commande » par « favorise »
14. À l'article 4, retirer le passage suivant : « qui s'oppose à l'isolement et au repli des personnes dans des groupes ethnoculturels particuliers »
15. À l'article 5, remplacer l'alinéa 1 a) par « elle est dynamique, évolutive et issue de l'interaction entre une culture majoritaire de tradition française et de cultures minoritaires. »
16. À l'article 5 alinéa 1 c), remplacer « sont appelées » par « sont invitées »
17. À l'article 5 alinéa 6, remplacer « puisque ces lois sont élaborées par les institutions démocratiques qui gouvernent la nation québécoise » par « et que ces lois, à leur tour, doivent respecter les droits des individus et des minorités »
18. À l'article 5, ajouter comme alinéa 7 « la lutte au racisme et à la discrimination »
19. À l'article 5, ajouter comme alinéa 8 « la nécessité pour les Québécois de toutes origines de développer des compétences interculturelles »

20. À l'article 6, ajouter un alinéa prévoyant : « a un rôle dans la promotion de l'égalité de dignité pour tous, ce qui inclut la lutte contre les discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances pour tous, ce qui passe notamment par du soutien aux nouveaux arrivants et des politiques de mixité sociale pour permettre la rencontre interculturelle des personnes de toutes origines et classes sociales. »
21. À l'article 6 alinéa 1, remplacer « prend des mesures pour accueillir les personnes immigrantes et pour contribuer à leur intégration et à leur épanouissement » par « prend des mesures pour accueillir les personnes immigrantes, pour contribuer à leur intégration et à leur épanouissement et pour favoriser leur insertion sur le marché du travail »
22. À l'article 6, retirer l'alinéa 2
23. À l'article 7, remplacer comme partie prenante « tous les Québécois » par « la société civile québécoise »
24. À l'article 7, ajouter un alinéa prévoyant : « qu'elle fasse preuve d'hospitalité, de tolérance et d'ouverture envers les personnes issues de l'immigration »
25. À l'article 6 alinéa 4, remplacer « adhérer » par « participer »
26. À l'article 7 alinéa 3, remplacer « afin de contribuer à la vitalité et à la pérennité de la culture québécoise et de la langue française » par « afin de faire société, d'être ouvert et tolérant face à la différence inhérente à une société plurielle, d'assurer une bonne cohésion sociale, d'avoir un haut niveau de confiance collective et de sécurité. »
27. À l'article 7, dans la section sur les « Québécois qui sont des personnes immigrantes », supprimer dans l'alinéa 1 : « , et qu'ils contribuent à son rôle rassembleur en tant que langue officielle et langue commune du Québec »
28. À l'article 7, dans la section sur les « Québécois qui sont des personnes immigrantes », supprimer les alinéas 2 et 3, et ajouter comme alinéa : « respecter les lois et les institutions communes »
29. Ajouter un nouveau chapitre prévoyant la création d'un Secrétariat aux relations interculturelles au sein du ministère du Conseil exécutif, dont le principal mandat est d'assurer la coordination et la cohérence de l'action gouvernementale. Ce secrétariat réunira les expertises présentement éparpillées dans la fonction publique québécoise.
30. Dans le nouveau chapitre sur le Secrétariat aux relations interculturelles, prévoir la création d'un nouveau Conseil des relations interculturelles, une instance citoyenne dont le principal mandat serait de produire des réflexions sur les défis en matière de relations interculturelles au Québec
31. Ajouter un nouveau chapitre prévoyant la création d'un poste de Commissaire aux relations interculturelles, soit une personne désignée par l'Assemblée nationale, à l'image du Commissaire pour la langue française